

Délibérations du Conseil Municipal du 29 Août 2015

Le 29 août 2015, à 10h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

Présents : 13

- Vincent MINIER : Maire
- M LAURENT Yann, M. MONREAL Louis, Mme TRICOIRE Isabelle, Mme GOLIAS Chantal : Adjoints
- Mme CHATELLAIN Marie-Anne, M LEBRETON Gervais, M DENIGOT Patrick, M. HEURTAULT David, Mme CHATTON Valérie, Mme MLYNARSKI Caroline ; Mme BEIGNON Séverine, Mme QUEMERAIS Séverine :
Conseillers Municipaux.

Absents excusés : 6 dont 3 pouvoirs

Mme GOUR Christèle (pouvoir à M. MINIER), Mme BOVI Aurélie (pouvoir à M. LEBRETON), M SIMONNEAUX Joseph (pouvoir à M. MONREAL), Mme HASLE Nathalie, M. TARDIF Christophe, M. COLIN David

Absents : 0

Nombre de votants : 16 Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 21 août 2015

Mme TRICOIRE prend place au bureau en qualité de secrétaire.

2015-36 :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable depuis le 1^{er} juillet 2012.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement.

La PAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date du raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80% du coût, de l'assainissement individuel.

Cette participation est instituée par délibération de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

Considérant la délibération 19/2013 du BOCOSAVE en date du 11 juillet 2013 sur la participation pour le financement de l'assainissement collectif. ;

Considérant la loi MAPTAM et le transfert de la compétence assainissement collectif en direction de la commune de Chanteloup, au 1^{er} janvier 2015 ;

Monsieur le Maire propose de maintenir la participation pour le financement de l'assainissement collectif dans les mêmes termes que délibérés par l'ex syndicat BOCOSAVE :

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles :

*** Participation par logement individuel ou bâtiment d'activités : 600 euros**

*** Participation pour un semi-collectif ou un collectif : 300 euros pour les 5 premiers logements, puis 300 euros pour les logements suivants.**

- DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes et antérieures à la mise en place du réseau d'assainissement collectif :

*** Participation par logement ou bâtiment d'activités : 2000 euros.**

- RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

2015-37 :

Frais de branchement au réseau d'assainissement collectif

Les frais de branchement ou participation aux travaux de raccordement sont demandés en contrepartie de la réalisation des travaux de raccordement pour toutes les constructions existantes. Il existe deux types de situations rencontrées lors de la réalisation de travaux de branchement des immeubles au réseau public d'assainissement :

* Soit l'immeuble est édifié postérieurement à la réalisation du réseau public d'assainissement.

* Soit l'immeuble est édifié préalablement à la réalisation du réseau public.

Dans les deux cas :

* Le branchement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

* Le branchement doit être exécuté selon les prescriptions techniques et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune de Chanteloup.

* Les frais de branchements de l'immeuble sur le collecteur public sont à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du code de la santé publique) et sont destinés à couvrir les frais d'investissement du service d'assainissement.

Lorsque la commune de Chanteloup réalise des réseaux d'assainissement ou lorsque ces réseaux existent déjà, il exécute d'office ou sur demande les travaux de branchements sous domaine public constitués par :

* un dispositif permettant le raccordement au réseau public

* une canalisation de branchement, située sous le domaine public.

* Un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque l'immeuble est créé postérieurement au réseau, les travaux de raccordement sont réalisés par le prestataire de la commune de Chanteloup. Dans le cadre d'extensions de réseaux dans des opérations d'ensemble, les travaux de branchement seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux d'extension.

Considérant l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant la délibération 20/2013 du BOCOSAVE en date du 11 juillet 2013 sur les frais de branchement au réseau d'assainissement collectif. ;

Considérant la loi MAPTAM et le transfert de la compétence assainissement collectif en direction de la commune de Chanteloup, au 1^{er} janvier 2015 ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les frais de branchement au réseau d'assainissement collectif dans les mêmes termes que délibérés par l'ex syndicat BOCOSAVE :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PRECISE que pour un immeuble édifié postérieurement à la réalisation des travaux : le montant du branchement est calculé au coût réel des travaux sur la base du bordereau des prix du prestataire en vigueur sur la commune de Chanteloup. Ce branchement fait l'objet d'un devis.

- DECIDE que pour les immeubles existants au moment de la réalisation d'une extension de réseau dans le cadre d'une opération d'ensemble :

*** Frais de branchement : 1 000 euros TTC.**

- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

2015-38 :

Echelonnement de la PAC

La partie publique du branchement au réseau engendre 2 types de participations (frais de branchement pour 1000 euros et PAC pour 2000 euros – cas général). Aussi, le raccordement en partie publique pour les propriétaires, lors d'extension de réseaux d'assainissement collectif, s'élève à 3 000 euros.

Considérant les délibérations n°2015-36 et 2015-37 instaurant les montants de la PAC et des frais de branchement ;

Considérant que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;

Considérant qu'un échelonnement de cette participation est possible en vertu de l'article L 2224-12-2 du CGCT ;

Considérant les demandes des habitants des derniers lieux-dits raccordés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'échelonner la PAC selon les modalités suivantes :

*** 1000 euros 1 an après la mise en service du réseau, soit le 1^{er} Juillet 2016,**

*** 1000 euros 2 ans après la mise en service du réseau, soit le 1^{er} Juillet 2017.**

- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

2015-39 :

Approbation de la modification n°2 du PLU

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 08/11/2014 et 10/12/2014 approuvant la décision de modifier le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16/05/2015 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 16/06/15 au 16/07/15 ;

Considérant les avis favorables des services consultés et PPA suite à l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant les questionnements qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur et notamment : « avis favorable sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANTELOUP, avec les recommandations suivantes :- Etudier le déplacement de la voirie d'accès sud du lotissement afin de l'éloigner le plus possible d'une habitation ; - Concomitamment à la réalisation du lotissement, étudier l'aménagement des traversées piétonnes sécurisées et des cheminements piétons rue des Cruaux. » ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de changement à la modification prévue ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

- DIT que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public.

- DIT que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet.

2015-40 :

Opération d'entretien de voirie et demande de fonds de concours communautaire

Le conseil municipal avait budgété pour 2015 une opération de réfection de voirie (n°65) ;

Le secteur retenu est celui de la VC 14 (route La Régère – Le Bois du Pain). Une consultation publique a permis de recueillir 3 propositions financières ;

Considérant les critères de prix et de valeur technique des 3 offres ;

Considérant les modalités d'obtention du fonds de concours voirie mis en place par la Communauté de Communes Moyenne Vilaine et Semnon ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
		COMMUNE (fond propre de la commune prévue au budget)	33 881,68 €
- Délignement	403,20	62,29 %	
- Couche d'accrochage	1 199,09		
- Enrobés à froid	29 093,71		
- Reprofilage	8 067,15		
- Calage d'accotement	6 566,40		
		FONDS DE CONCOURS - CCMVS	
		- Reliquat 2013	648,78 €
		- Enveloppe 2014	19 865 €
		37,71 %	20 513,78 €

TOTAL HT	45 329,65 €	TOTAL HT	45 329,65 €
TOTAL TTC	54 395,46 €	TOTAL TTC	54 395,46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT l'entreprise COLAS Centre-Ouest pour un montant de 45 329,65 euros HT.**
- **AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce marché.**
- **SOLLICITE la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon au titre du Fonds de Concours Voirie pour un montant maximum de 20 513,78 euros.**

2015-41 :

Procédure de recrutement d'un adjoint technique territorial

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite d'un agent technique, prévu le 01/01/2016 ;

Considérant qu'un poste d'agent technique au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe sera vacant ;

Considérant les besoins de la commune en matière de services techniques ;

Il convient de pourvoir au remplacement de l'agent par voie de recrutement et d'en assurer la publicité par un avis de vacance avec offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le recrutement d'un agent, à temps complet, pour l'emploi d'agent technique communal, à compter du 01/12/2015.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, aux grades d'adjoint technique 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- **AUTORISE le Maire à procéder à la vacance de poste et au recrutement.**
- **MODIFIE le tableau des emplois et inscrit au budget les crédits nécessaires.**

Séance levée à **12h00**

Suivent les signatures :